

GE_GERICHTE ACPR/940/2023 vom 31. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_940_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/940/2023 du 31 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/940/2023 del 31 maggio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées – et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). Il reste à déterminer si le recourant a qualité pour agir s'agissant des diverses infractions qu'il dénonce, soit s'il a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 104 al. 1 let. b et 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP) le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale. La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP; il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction, c'est-à-dire le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 147 IV 269 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_418/2022 du 17 janvier 2023 consid. 3.1). 1.3.1. L'art. 220 CP puni, sur plainte, quiconque soustrait ou refuse de remettre un mineur au détenteur du droit de déterminer le lieu de résidence. Le bien juridique protégé par l'art. 220 CP est le droit de déterminer le lieu de résidence en tant que composante de l'autorité parentale. Cette disposition protège ainsi la personne qui a le droit de décider du lieu de résidence de l'enfant. Le titulaire de ce droit se détermine selon le droit civil (ATF 141 IV 205 consid. 5.3.1 p. 210 et les références). En vertu de l'art. 301a al. 1 CC, le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant est une composante de l'autorité parentale. Dans le cas de parents non-mariés, l'art. 298a CC prévoit l'instauration de l'autorité parentale conjointe par une déclaration commune. Cette dernière comprend les déclarations de volonté des deux parents devant l'officier de l'état civil (al. 1) ou l'autorité de protection de l'enfant (al. 4). L'autorité parentale conjointe n'est, partant, pas automatique, même en cas de ménage commun des parents (P. PICHONNAZ / B. FOEX / C. FOUNTOULAKIS (éds), Commentaire romand : Code civil I, 2ème éd, Bâle 2023, n. 1 et 2 ad art. 298a). 1.3.2. En l'occurrence, A_____ et G_____ sont les parents de deux enfants, nés en Suisse. Ils ne sont pas mariés. Aussi, et s'il n'est pas contesté que le recourant est bien

- 7/16 - P/13699/2021 le père des enfants du couple, il ne rend pas vraisemblable qu'il détiendrait l'autorité parentale sur ceux-ci et ainsi disposerait de la qualité de partie plaignante. Il ne prétend d'ailleurs pas avoir fait une déclaration commune avec la prévenue, ni ne produit le moindre document en ce sens. Dans ces circonstances, force est de constater que A_____ ne dispose pas de la qualité de partie plaignante s'agissant de l'infraction à l'art. 220 CP, de sorte que son recours est irrecevable sur ce point.

E. 1.4

Il en va de même s'agissant de l'infraction de séquestration et enlèvement (art. 183 CP), dès lors que cette disposition protège la liberté de mouvement et que le recourant n'est pas lui-même victime des actes qu'il dénonce ni ne démontre qu'il est le représentant légal des enfants du couple (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 2 ad art. 183).

E. 1.5

Le recourant dispose, en revanche, de la qualité pour agir s'agissant des infractions d'usure, vol, menaces et contrainte, de sorte qu'elles feront l'objet d'un examen au fond.

E. 1.6

En tant que A_____ demande la jonction des causes P/1_____/2022 et P/13699/2021 pour la première fois dans son acte de recours, cette conclusion est irrecevable, faute de décision préalable du Ministère public.

E. 1.7

Pour les mêmes motifs, il ne sera pas entré en matière sur l'infraction de dénonciation calomnieuse dont semble se prévaloir A_____, pour la première fois dans son acte de recours, à l'égard de G_____.

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir violé le principe de la célérité.

E. 2.1

Consacré aux art. 29 al. 1 Cst. et 5 CPP, le principe de la célérité est violé lorsque l'autorité ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1; 130 I 312 consid. 5.1 p. 331 ; 119 Ib 311 consid. 5 p. 323 et les références citées). Pour déterminer la durée raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs. Doivent notamment être pris en compte le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_203/2019 du 10 avril 2019 consid. 3.1; 1B_590/2012 du 13 mars 2013 consid. 3.1). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps

- 8/16 - P/13699/2021 morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1; 130 IV 54 consid. 3.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_203/2019 du 10 avril 2019 consid. 3.1). Seul un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de célérité. En cas de retard de moindre gravité, des injonctions particulières peuvent être données, comme par exemple la fixation d'un délai maximum pour clore l'instruction (cf. ATF 128 I 149 consid. 2.2, rendu en matière de détention préventive).

Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 124 I 139 consid. 2c p. 144 ; 119 IV 107 consid. 1c p. 110). Pour pouvoir invoquer avec succès un retard injustifié à statuer, la partie doit être vainement intervenue auprès de l'autorité pénale pour que celle-ci statue à bref délai (arrêt du Tribunal fédéral 1B_24/2013 du 12 février 2013 consid. 4 et les références citées). Il appartient, en effet, au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332). Cette règle découle du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.), qui doit présider aux relations entre organes de l'État et particuliers (arrêts du Tribunal fédéral 2A.588/2006 du 19 avril 2007 consid. 2 et la référence à l'ATF 125 V 373 consid. 2b/aa p. 375 ; 6B_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 1.1.2).

E. 2.2

En l'espèce, à ce stade de la procédure, il est douteux que le recourant dispose encore d'un intérêt à faire reconnaître une violation du principe de la célérité par le Ministère public. Cela étant, la question peut rester ouverte au vu des considérations qui suivent. Le recourant se plaint du temps écoulé entre le dépôt de sa plainte le 7 juillet 2021, et la reddition de l'ordonnance querellée le 31 mai 2023. Or, l'autorité intimée a ordonné l'exécution de compléments d'enquête à la police entre les mois de juillet 2021 et janvier 2022 et plusieurs auditions ont été tenues par-devant la police durant cette période.

- 9/16 - P/13699/2021 Depuis le mois de février 2022 et jusqu'au prononcé de l'ordonnance de non-entrée en matière le 31 mai 2023, il appert toutefois que le Ministère public n'a plus procédé à aucun acte d'instruction dans la procédure. Une telle durée ne paraît, partant, pas justifiée. Cela étant, le recourant n'est plus intervenu auprès de l'autorité après le 25 octobre 2022. Au vu de l'absence de relances ultérieures, le recourant n'a pas entrepris ce qui était en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence. À cet égard, faute d'avoir saisi plus tôt l'autorité de recours pour alléguer un éventuel déni de justice, le recourant ne peut plus, de bonne foi, soulever ce moyen au stade du recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière. Enfin, le recourant n'allègue pas que la durée de la procédure lui aurait causé un préjudice particulier. Au vu de l'issue de la procédure de recours, il ne peut en l'occurrence se prévaloir d'aucun intérêt à faire constater une éventuelle violation du principe de la célérité. Par conséquent, ce grief sera rejeté.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur les faits dénoncés dans sa plainte du 7 juillet 2021.

E. 3.2

Une ordonnance de non-entrée en matière doit également être rendue lorsqu'il existe des empêchements de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP), par exemple lorsque le délai pour déposer plainte prévu par l'art. 31 CP n'a pas été respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5). Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. La détermination du dies a quo se fait en tenant compte des circonstances du cas d'espèce. Le délai pour porter plainte ne commence à courir que lorsque le lésé a connu l'infraction et l'auteur de celle-ci (ATF 130 IV 97 consid. 2). Le

titulaire du droit de porter plainte doit démontrer le moment à partir duquel il a eu connaissance de l'infraction et de son auteur (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 22 ad art. 31 et les références citées).

E. 3.3

En l'occurrence, et au stade du recours, seules sont encore litigieuses les questions relatives aux infractions suivantes. Usure

E. 3.3.1

Se rend coupable d'usure au sens de l'art. 157 ch. 1 1ère phrase CP quiconque exploite la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique. L'infraction d'usure suppose d'abord que la victime se soit trouvée dans l'une des situations de faiblesse, énumérées de manière exhaustive à l'art. 157 CP. L'état de gêne, qui n'est pas forcément financière, s'entend de tout état de contrainte qui influe si fort sur la liberté de décision de la personne lésée qu'elle est prête à fournir une prestation disproportionnée. Il faut procéder à une analyse objective, en ce sens qu'on

- 11/16 - P/13699/2021 doit admettre qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances aurait été entravée dans sa liberté de décision. Le consentement de la victime n'exclut pas l'application de l'art. 157 CP. Il en est au contraire un élément (arrêt du Tribunal fédéral 6B_301/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.1 et 1.1.1 et les références citées). En ce qui concerne la gêne économique, la victime doit se trouver dans l'impossibilité de repousser le contrat qui lui est proposé ou les conditions qui lui sont faites. Elle se trouve ainsi réduite à une telle extrémité, soit à la "merci" de l'usurier (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. FIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 5 ad art. 157). L'auteur doit ensuite exploiter la situation de faiblesse dans laquelle se trouve la victime, soit utiliser consciemment cette situation, en vue de l'obtention d'un avantage pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). Cet avantage patrimonial doit en outre avoir été fourni ou promis en échange d'une prestation. L'usure ne peut ainsi intervenir que dans le cadre d'un contrat onéreux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_430/2020 du 26 août 2020 consid. 2.3.1 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_301/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.1.5 et les références citées). Il est encore nécessaire qu'il y ait une disproportion évidente entre l'avantage et la prestation échangée. Pour déterminer si une telle disproportion existe, il y a lieu de procéder à une évaluation objective, en recherchant la valeur patrimoniale effective de la prestation, calculée en tenant compte de toutes les circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 6B_301/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.1.4 et les références citées). La loi et la jurisprudence ne fournissent pas de limite précise pour déterminer à partir de quand le déséquilibre entre les prestations est usuraire. Les critères à prendre en considération, parmi lesquels celui des risques encourus, rendent difficile une évaluation en chiffres. Pour qu'elle puisse être considérée comme usuraire, la disproportion doit toutefois excéder sensiblement les limites de ce qui apparaît usuel et normal au regard de l'ensemble des circonstances ; elle doit s'imposer comme frappante aux yeux de tout client (ATF 92 IV 132 consid. 1). Dans la doctrine, une limite de l'ordre de 20% est évoquée pour les domaines réglementés ; pour les autres domaines, il y a usure, dans tous les cas, dès 35 % (arrêts du Tribunal fédéral 6B_875/2020 du 15 avril 2021

consid. 4.1; 6B_918/2018 du 24 avril 2019 consid. 2.4.3). La jurisprudence considère comme décisive la valeur patrimoniale effective, c'est-à-dire la valeur de la prestation calculée en tenant compte de toutes les circonstances (ATF 130 IV 106 consid. 7.2; 93 IV 85 consid. 2).

E. 3.3.2

Le contrat de travail de A_____ se réfère expressément à la convention collective nationale de travail pour la branche des installations électrique et de télécommunication. Cette dernière n'est toutefois pas applicable au canton de Genève (art. 3.1.2 de la convention).

- 12/16 - P/13699/2021 Partant, il importe de se référer à la convention collective de travail pour les métiers techniques de la métallurgie du bâtiment dans le canton de Genève applicable à l'époque de la conclusion du contrat de travail du recourant (CCT), laquelle s'applique notamment aux employeurs et entreprises qui exécutent à titre principal ou accessoire des travaux d'installation électrique (art. 2 ch. 1 let. d). Aux termes de cette convention, il est prévu que le salaire est payé à l'heure ou au mois (art. 16 ch. 1), le salaire horaire minimum dans la branche de l'installation électrique pour un aide monteur étant fixé à CHF 24.68 (annexe II).

E. 3.3.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a travaillé pour le prévenu et que tous deux étaient liés par un contrat de travail aux termes duquel le recourant était employé en qualité d'aide monteur. À teneur de ce contrat, il était convenu que A_____ serait rémunéré à hauteur de CHF 25.08 de l'heure, auquel s'ajoutait le 13ème salaire payé une fois l'an. Le recourant soutient toutefois avoir perçu un salaire bien inférieur aux seuils minimaux prévus dans la CCT applicable à son domaine d'activité et que les versements, opérés de la main à la main, n'étaient pas réguliers et pouvaient varier. Or, il appert que le salaire horaire convenu entre les parties était supérieur au montant minimum prévu dans la CCT applicable au moment de la conclusion du contrat de travail du recourant, les variations dans les montants perçus pouvant au demeurant s'expliquer par le fait qu'il était rémunéré à l'heure, ce qui était admissible aux termes de la convention. Dans ces circonstances, et pour ces motifs déjà, le salaire du recourant n'apparaît pas usuraire. Par ailleurs, A_____ n'apporte aucun élément permettant de penser que son employeur aurait opéré des retenues injustifiées sur son salaire ou sur les allocations familiales, ou déclaré un salaire fictif auprès de l'OCAS, et aucun acte d'enquête ne paraît propre à le démontrer, dans la mesure où le recourant percevait son salaire en espèces et qu'il n'existe, de ce fait, aucune preuve écrite des montants effectivement reçus. À cet égard, l'audition de C_____ pouvant, selon le recourant, témoigner des conditions de travail au sein de l'entreprise, ne saurait apporter aucun élément s'agissant du salaire perçu par le recourant, des retenues injustifiées alléguées, ou des sommes déclarées à l'OCAS par le prévenu, faute d'en avoir connaissance. Quant aux autres problématiques soulevées par le recourant, soit notamment l'absence de rémunération en cas de maladie, la réduction de son revenu lors de la pandémie de COVID-19 et le non-paiement de l'intégralité de son salaire au mois de

- 13/16 - P/13699/2021 mars 2020, elles relèvent du droit civil, de sorte que les autorités pénales ne sont pas compétentes pour se prononcer sur celles-ci. Finalement, et s'agissant des faits de contrainte dont semble encore se prévaloir le recourant dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail, sa plainte n'apparaît, en l'état, pas fondée. En effet, il

n'apporte aucun élément permettant d'étayer ses allégations, lesquelles restent extrêmement vagues et imprécises, et aucun acte d'instruction ne paraît propre à démontrer qu'il devait se livrer à des travaux au sein du domicile de son employeur afin de recevoir son salaire. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur les faits d'usure dénoncés par A_____. Vol

E. 3.3.4

Quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier est puni (art. 139 ch. 1 CP), étant précisé que le vol commis au préjudice des proches ou des familiers n'est poursuivi que sur plainte (art. 139 ch. 4 CP). Les familiers d'une personne sont ceux qui font ménage commun avec elle (art. 110 al. 2 CP).

E. 3.3.5

En l'occurrence, à bien comprendre le recourant, il reproche à sa compagne, ainsi qu'à F_____, de lui avoir volé des documents, de l'argent, ainsi qu'un [téléphone portable de la marque] H_____ lors de leur passage au domicile conjugal. Le recourant vivant en concubinage avec G_____, il se devait de déposer plainte dans le délai de l'art. 31 CP. Or, sa plainte est datée du 7 juillet 2021, soit plus de trois mois après les faits dénoncés du 5 mars 2021, de sorte que celle-ci est tardive. Dans ces circonstances, force est de constater qu'il existe un empêchement de procéder au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP s'agissant des faits reprochés à G_____. En tout état, le recourant n'apporte aucun élément permettant d'accréditer les faits allégués. En particulier, il ne fournit aucun document permettant d'établir qu'il possédait bien un [téléphone portable de la marque] H_____, ni aucun extrait bancaire ou reçu qui permettrait de prouver qu'il avait retiré la somme d'argent prétendument volée. Enfin, l'on ignore tout des documents prétendument volés, le recourant n'en disant rien.

- 14/16 - P/13699/2021 Aucun acte d'enquête ne paraît propre à étayer les allégations du plaignant dans la mesure où le vol, pour autant qu'il ait eu lieu, se serait déroulé à l'intérieur de l'appartement du couple, en son absence. À cet égard, l'audition de D_____, sollicitée par le recourant, ne saurait apporter aucun élément, faute d'avoir été témoin des faits dénoncés. Quant à une éventuelle perquisition des domiciles des prévenus, celle-ci paraît disproportionnée à teneur du dossier, ce d'autant plus qu'il paraît peu probable qu'ils auraient conservé le produit de l'infraction après avoir eu connaissance de la plainte du recourant. Dans ces circonstances, c'est à bon droit que le Ministère public a considéré qu'il n'existait pas de prévention pénale suffisante à l'égard des prévenus s'agissant de l'infraction de vol. Menaces et tentative de contrainte

E. 3.3.6

L'art. 180 al. 1 CP, puni, sur plainte, quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne. Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP, quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte.

E. 3.3.7

En l'occurrence, le plaignant a expliqué, par-devant la police, que E_____ avait tenté de le joindre en avril 2021, sans succès, et avait alors demandé à G_____ de lui transmettre le

message selon lequel il devait quitter Genève. L'on ignore toutefois les propos exacts que E_____ aurait tenus à l'égard de A_____, ce dernier n'expliquant pas quelles menaces auraient été formulées à son encontre. En outre, rien à teneur du dossier, ne permet de corroborer sa version des faits et le recourant ne propose aucun acte d'enquête susceptible d'étayer ses allégations. Au vu de ce qui précède, et dans la mesure où E_____ a contesté les faits qui lui étaient reprochés, force est de constater qu'il n'existe pas de prévention pénale suffisante s'agissant des faits de menace et contrainte dénoncés par A_____.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 15/16 - P/13699/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.